



10 mai 2011

Anne Brodeur
Analyste en radiodiffusion
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Terrasses de la Chaudière
Édifice central
1, promenade du Portage
Gatineau, QC J8X 4B1

Déposé électroniquement par clé d'accès

Réponse à votre lettre du 4 mai 2011

Renouvellement de licence : Demande 2011-0321-7 CIHO-FM, St-Hilarion, (Québec)

Madame Brodeur,,

Voici les réponses de CIHO FM, St-Hilarion, à votre lettre du 4 mai 2011. Les questions de votre lettre ont été reprises en italique dans ce qui suit. La station soumettra également ses rubans témoins et son auto-évaluation tels que demandés par M. Kenney.

Programmation Général

1. *Veillez noter qu'à partir du 1er avril 2011, les demandeurs n'ont plus l'obligation de rendre disponible une copie papier de leur demande dans un lieu public dans la région à desservir. Au lieu, en vertu de l'article 22(2)b des Règles de procédures, les demandeurs doivent fournir l'adresse de leur site Web où la demande sera affichée ou, en l'absence d'un site Web, une adresse électronique afin d'obtenir une version électronique de la demande. À la lumière de ces changements, veuillez fournir l'information suivante :*

La demande sera disponible sur le site de CIHO FM à compter du 12 mai 2011:
www.cihofm.com dans la section événements.

Modifications à la politique

2. *Dans Politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-499, 22 juillet 2010, le Conseil a annoncé qu'il allait supprimer la distinction entre les stations communautaires de type A et de type B. Cependant, avant de pouvoir la mettre en œuvre, le Conseil doit modifier le Règlement 1986 sur la radio. Ainsi, lorsque le règlement sera modifié, le type de désignation sera annulé et la station deviendra une station communautaire.*

De plus, le Conseil a annoncé dans la politique énoncée ci-dessus une multitude de changements dans la structure réglementaire pour les stations de radio de campus et de radio communautaire. À la lumière de cette nouvelle structure réglementaire, veuillez fournir vos commentaires sur l'imposition des conditions de licences suivantes :

Dans le formulaire de demande de renouvellement, CIHO FM a mentionné ce qui suit : « Nous reconnaissons que cette demande de renouvellement de licence s'effectue dans le cadre de la nouvelle politique réglementaire de radiodiffusion (CRTC 2010-499) intitulée « Politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire ».

- *La titulaire doit consacrer, pendant chaque semaine de radiodiffusion, un minimum de 5% de ses sélections musicales à des sélections musicales de musique pour auditoire spécialisé (contenu catégorie 3) tel que définie dans l'Avis public CRTC 2000-14, et modifié de temps à autre.*

CIHO FM se conforme déjà à cette exigence et continuera de le faire au cours de sa prochaine période de licence.

- *La titulaire doit consacrer, pendant chaque semaine de radiodiffusion, au moins 15% de sa programmation aux créations orales (contenu catégorie 1) qui est composée de nouvelles (contenu sous-catégorie 11) et de créations orales – autres (contenu sous-catégorie 12), telles que définie dans l'Avis public CRTC 2000-14, et modifié de temps à autre. L'intégralité de ces créations orales doivent être produites localement (c'est-à-dire, produites par ou exclusivement pour la titulaire).*

CIHO FM se conforme déjà à cette exigence et continuera de le faire au cours de sa prochaine période de licence.

- *La titulaire doit consacrer, pendant chaque semaine de radiodiffusion un minimum de 20% de ses sélections musicales à des sélections musicales de contenu sous-catégories autres que la sous-catégorie musique populaire, rock et danse (contenu sous-catégorie 21) tel que définie dans l'Avis public CRTC 2000-14, et modifié de temps à autre.*

CIHO FM se conforme déjà à cette exigence et continuera de le faire au cours de sa prochaine période de licence.

- *La titulaire doit consacrer, pendant chaque semaine de radiodiffusion, 12% ou plus des sélections musicales de contenu de catégorie 3 (musique pour auditoire spécialisé) à des sélections canadiennes diffusées dans leur intégralité. Cette condition de licence expirera lorsque les modifications au Règlement de 1986 sur la radio relatives aux exigences du seuil/pourcentage minimal de sélections musicales de contenu de catégorie 3 canadiennes diffusées dans leur intégralité par des entreprises de radiodiffusion campus et communautaire entreront en vigueur.*

CIHO FM se conforme déjà à cette exigence et continuera de le faire jusqu'à son expiration, à l'entrée en vigueur des modifications au règlement de 1986 sur la radio.

Information financière – Non-conformité

3. *Le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle doit soumettre au plus tard le 30 novembre de chaque année un rapport des états financiers couvrant la période de 12 mois se terminant le 31 août, comme l'exigent la circulaire 404 et le paragraphe 9(2) du Règlement de 1986 sur la radio. D'après nos dossiers, il appert au Conseil que vous avez soumis votre rapport annuel pour l'année de radiodiffusion 2010 en retard, soit le 30 décembre 2010. Cela représente une situation de non-conformité apparente avec la section 9(2) du Règlement de 1986 sur la radio.*
 - a. *Veillez expliquer les raisons de l'apparente non-conformité.*
 - b. *Quelles mesures ont été mises en place pour rectifier la situation?*
 - c. *Quelles mesures seront prises dans le prochain terme de licence pour éviter que cela se reproduise?*

La direction de CIHO FM a tenté, sans succès, et pendant plusieurs semaines, de répondre à cette exigence par le biais de la nouvelle clé d'accès. Après de nombreux appels téléphoniques au Conseil, resté sans réponse, un contact a finalement pu être établi avec Monsieur Paul Hus puis, le 30 décembre 2010, avec Mme Lyne Labelle qui a guidé M. Gervais Desbiens afin qu'il puisse enfin soumettre les formulaires 1110, 1120, et 1135.

Conformément aux conseils de Mme Labelle, M. Desbiens a fourni un commentaire indiquant que son retard était causé par des difficultés d'accès au système par clé d'accès avec les formulaires complétés mentionnés ci-haut.

CIHO FM a toujours soumis son rapport annuel dans les délais prescrits. Le problème de soumission du rapport de 2010 était lié à des problèmes de communications avec le CRTC et un problème d'accès au système par clé d'accès. Ce dernier ayant été résolu, la station sera en mesure de déposer ses rapports dans les délais prescrits comme elle l'a fait auparavant.

4. *À la lumière de cette non-conformité apparente, veuillez commenter sur la possibilité que le Conseil impose des sanctions à votre station, conformément à la Circulaire 444.*

CIHO FM ne croit pas que des sanctions soient utiles dans le présent cas : il ne s'agit pas d'un défaut qui dépendait de la station. Elle a bel et bien fait tout en son pouvoir pour rejoindre le personnel du Conseil et pour régler le problème d'accès qu'elle rencontrait avec le site du CRTC.

La station est préoccupée par le fait que les commentaires qu'elle a soumis lors du dépôt de son rapport annuel ne semblent pas avoir été pris en compte. Les efforts qu'elle a déployés pour se conformer aux exigences du Conseil en matière de dépôt de ses rapports financiers notamment, ne sont pas négligeables. Elle soumet que cette « non-conformité » est « apparente » et non réellement de son fait.

CIHO FM rendra la présente lettre disponible sur son site avec les autres documents relatifs à cette demande de renouvellement de licence.

En espérant le tout conforme, je vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Lucie Gagnon
Consultante
Pour CIHO FM